

RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00108
Numéro SIREN : 891 565 244
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SIGI

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 1379

PV assemblée générale annuelle de SCI

Le vingt-six décembre deux mille vingt deux à dix-huit heures, 47 chemin des entremonts à Marcellaz Albanais

Les associés de la SCI SIGI au capital social de 400.000 €, immatriculée à Chalons en Champagne sous le SIREN 891565244, ont tenu leur assemblée générale ordinaire après avoir été convoqués par le gérant.

Associés présents : DAUNIS Gilles, 41 chemin du Carillon, Marcellaz-Albanais
DAUNIS Virginie, 41 chemin du Carillon, Marcellaz-Albanais
DAUNIS OPFERMANN Sibylle, 106 boulevard Charles Arnould, Reims

Madame Sibylle DAUNIS OPFERMANN, associé gérant préside l'assemblée. Elle constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de cent pour cent parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer. Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- Avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés le 1^{er} décembre 2022
- Comptes annuels : néant
- Rapport relatif à l'exercice clos : néant
- Texte des résolutions soumises aux associés : néant

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :

1^{ère} résolution :

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 30 novembre 2022, l'assemblée décide d'approuver lesdits comptes. En outre elle décide de donner quitus au gérant pour sa gestion au cours dudit exercice.

Adoptée par 100% des voix exprimées

2^{ème} résolution :

En ce qui concerne le résultat de l'exercice : celui-ci s'élève à 0 (zéro) €uros.

Adoptée par 100% des voix exprimées

3^{ème} résolution :

L'assemblée prend acte du fait qu'aucune dépense dont la déduction fiscale n'est pas autorisée n'a été engagée au cours de l'exercice.

Adoptée par 100% des voix exprimées

4^{ème} résolution :

Suite au déménagement de Mme Sibylle Daunis Opfermann, il est nécessaire de procéder au changement de siège social de la SCI SIGI. Le nouveau siège social sera le domicile de Mme Sibylle Daunis, 106 boulevard Charles Arnould à Reims. Mandat est donné à Mme

Sibylle Daunis Opfermann pour engager les démarches à l'égard du Tribunal de Commerce de Chalons et en assumer les frais le cas échéant.

Adoptée par 100% des voix exprimées

Points divers : taxe foncière 2022 et 2023

L'avis d'impôt de la taxe foncière 2022 a bien été adressé à la SCI.
Par virement en date du 3/11/2022, M. et Mme Daunis Gilles ont remboursé à Sibylle Daunis Opfermann le montant de la TF (828€). La copie de l'avis de taxe foncière est jointe au présent PV.

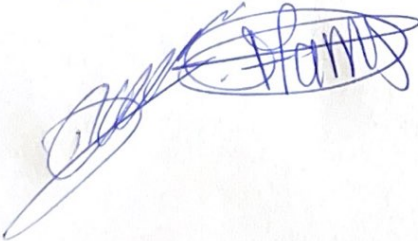
Pour 2023, le montant sera encore payé par la SCI à l'échéance (octobre 2023) et remboursé par M. et Mme Daunis Gilles à Sibylle Daunis Opfermann.

A compter du mois de janvier 2024, il est souhaité par tous les associés que le paiement se fasse par l'intermédiaire de la SCI, sur le compte personnel de M. et Mme DAUNIS Gilles. Les démarches seront été faites sur le site impot.gouv par Sibylle Daunis Opfermann.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix-huit heures trente minutes.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

[Signature des associés]



[Signature du président]



Statuts – annexe siège social

Siège social initial : 17 rue Canrobert - 51400 Mourmelon le Grand

Changement de siège social le 1/1/2022 : 106 boulevard Charles Arnould – 51100 Reims

STATUTS SCI SIGI

Les soussignés,

DAUNIS Gilles, Armand, Claude, Roger, né à Annecy (74000) le 31/03/1977

CAMBERLIN Virginie, Denise, Suzanne, épouse **DAUNIS**, née à Sézanne (51120) le 17/06/1974

Monsieur Daunis Gilles et Madame Camberlin Virginie demeurent ensemble à Marcellaz-Albanais (74150), 41 chemin du Carillon. Monsieur et Madame Daunis mariés à la Mairie de Marcellaz-Albanais (74150) le 16 juillet 2005, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Bertrand Parmentier, notaire à Rumilly, le 6 juin 2005, sans modification depuis.

DAUNIS Sibylle, Marie, France, née à Annecy (74000) le 05/11/1974, divorcée en uniques noces de Monsieur Christophe Georges Robert Simonin, suivant jugement du Tribunal de grande instance de Chalons en Champagne (51000) en date du 7 juin 2011 et n'étant pas liée par un pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

1. Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles [1832](#) à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

2. Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, notamment la maison individuelle à usage d'habitation sise à Marcellaz-Albanais (74150) 41 chemin du Carillon, cadastré section

Section	N°	Adresse	Contenance
AD	189	Marcellaz Village	03 a 54 ca
AD	434	Marcellaz Village	33 ca
AD	437	Marcellaz Village	09 ca
AD	441	41 chemin Carillon	04 a 78 ca
AD	444	Marcellaz Village	30 ca
Contenance totale			09 a 04 ca

- la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et, plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ; et

- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

3. Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination suivante : « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SIGI ».

4. Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : ~~Mourmelon le Grand (51400), 17 rue Canrobert.~~

106 boulevard Charles Arnould - 51150 Reims

5. Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **10 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

6. Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

6.1. Apports en numéraire

- **DAUNIS Sibylle**, la somme de CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS euros (166.500 euros)

Soit la somme totale de : CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENTS euros (166.500 euros)

6.2. Apports en nature

- **DAUNIS Gilles et CAMBERLIN DAUNIS Virginie**, 2.335èmes / 4.000èmes en pleine propriété du bien sis à Marcellaz-Albanais (74150), 41 chemin du Carillon, acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique Socquet, notaire à Ruimilly(74150), le 17 novembre 2008, publié au service de la publicité foncière d'Annecy, le 12 décembre 2008 volume 2008P numéro 18505
La moitié indivise en pleine propriété à Monsieur Gilles Daunis
La moitié indivise en pleine propriété à Madame Virginie Camberlin Daunis

La Société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert de jouissance à la Société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

7. Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-CENT MILLE euros (400.000 euros). Il est divisé en HUIT MILLE (8.000) parts de CENT euros (50) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à **DAUNIS Sibylle** : TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3.330) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, soit 41,62% du capital ;
- à **DAUNIS Gilles** : DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (2.335) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, soit 29,19% du capital ;
- à **CAMBERLIN DAUNIS Virginie** DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (2.335) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport soit 29,19% du capital.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

8. Article 8 - Parts sociales

8.1. Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

8.2. Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte notarié. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article [1690](#) du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

8.3. Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés.

8.4. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

Les dispositions des articles [1861](#), alinéa 3 et 4 à 1864 du code civil s'appliquent.

8.5. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article [1867](#) du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9.4 ci-dessus.

8.6. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

9. Article 9 - Gérance

9.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. En cas de nomination pour une durée déterminée, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la Société est Madame DAUNIS Sibylle, née à Annecy (74000), le 05/11/1974, demeurant à Mourmelon le Grand (51400), 17 rue Canrobert, de nationalité française pour une durée de 10 ans.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

9.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

10. Article 10 - Décisions collectives

10.1.

Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

10.2.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

10.3.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles [1855](#) et [1856](#) du code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

10.4.

Les modifications des statuts et l'agrément des cessions de parts à des tiers étrangers à la Société sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

11. Article 11 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

12. Article 12 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

13. Article 13 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs droits respectifs.

14. Article 14 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles [1844-8](#) du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

15. Article 15 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

16. Article 16 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Mourmelon le Grand (51400), 17 rue Canrobert, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

17. Article 17 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

18. Article 18 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

19. Article 19 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des statuts, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Sibylle DAUNIS ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

néant

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à Mourmelon le Grand, le 1^{er} octobre 2020,

en 3 exemplaires

Signatures

Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Gilles DAUNIS

Virginie CAMBERLIN DAUNIS

Sibylle DAUNIS (la gérante)

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant

Sibylle Daunis Opfermann